

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 808 relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1949...

n° 808

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 juillet 1949

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1949

Date du numéro
31 juillet 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 230 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 12041 du 1 décembre 1948 rendant exécutoire le budget local de la Côte française des Somalis, exercice 1949

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis et notamment l'article 26

Vu la délibération du Conseil représentatif dans sa séance du 26 juillet 1949: Le conseil privé entendu dans sa séance du 2 juillet 19459,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

- Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, en date du 26 juillet 1949 relative à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949, s'élevant à la somme de huit millions cinq cent millions francs. Art. 2 — Les crédits supplémentaires ci-dessus sont constatés dans les écritures du budget local à la section des dépenses ordinaires, aux rubriques nouvelles suivantes créées pour assurer le fonctionnement des « Magasins » des services administratifs savoir : Chapitre n. article 1° ». services généraux: Rubrique 8 : Approvisionnements magasins du service local 500.000

Chapitre 18, article 9, travaux publics. Paragraphe 5 Approvisionnement. Rubrique 1 : Approvisionnements en Magasin..... (7.000.000

Chapitre 12, article 2, Pharmacie et laboratoire. Rubrique 5 : Approvisionnements de la pharmacie centrale 1.000.000 Art. 3. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits supplémentaires par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve et la recette constatée au

chapitre V des recettes ordinaires du budget local, exercice 1949 Art. 4. — Le chef du service des finances et le trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

pour le gouverneur et par le delegationle secretaire generalR.

CHAMBOREDON